

## MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

[www.mairie-cestas.fr](http://www.mairie-cestas.fr)

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33  
NOMBRE DE PRESENTS : 22  
NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 septembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 20 septembre 2024, s'est assemblé en la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

**PRESENTS :** Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BETTON, BINET, CELAN, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, GASTAUD, HUIN, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, BAUCHU, MOREIRA, OUDOT et ZGAINSKI.

**ABSENTS :** Mesdames ACQUIER, APPRIOU, COUBIAC, LAMBERT-RIFFLART et LANGEL.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :** Mme BAVARD à Mme SILVESTRE, Mme BOUSSEAU à Mme BINET, M. CERVERA à M. CHIBRAC, M. PUJO à Mme GASTAUD, M. RECORS à M. DESCLAUX, Mme REVERS à Mme HUIN,

### **SECRETAIRE DE SEANCE :**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Madame REMIGI a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte-rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2024-DELIBERATION N°4/20.**

Réf : Service éducation jeunesse/ AF/8.1.3

**OBJET : RENOUELEMENT DE L'AIDE FINANCIERE EN DIRECTION DES JEUNES POUR LA FORMATION BAFA – AUTORISATION**

Monsieur STEFFE expose,

Chaque année, la Ville encourage la formation des jeunes au métier d'animateur à travers l'attribution d'une bourse visant à soutenir la formation BAFA. La bourse permet de participer au financement d'une partie des frais de formation qui s'élèvent environ à 1 000 euros.

Cette action de formation des jeunes est un des objectifs de la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF.

Il vous est proposé de renouveler l'enveloppe de 5 000 € attribuée à la bourse BAFA pour l'année 2024. La bourse est attribuée en fonction d'un barème reposant sur le calcul du quotient familial défini comme suit :  $QF = \text{revenu fiscal de référence} / 12 \text{ mois} / \text{nombre de personnes au foyer}$ .

Quotient familial	Aide financière
900,01 € à 1 000 €	150 €
700,01 € à 900 €	295 €
500,01 € à 700 €	440 €
500 € et moins	585 €

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF,

- Fait siennes les conclusions de Monsieur Steffe,
- Renouvelle la bourse BAFA et lui alloue une enveloppe de 5 000 euros pour l'année 2024,
- Adopte les modalités de versement de la bourse BAFA selon le règlement en vigueur fixant les conditions d'attribution de cette bourse.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Anne-Marie REMIGI



Le Maire,



**LE MAIRE**

Pierre DUCOUT

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 01/10/2024 et de sa publication sur le site internet de la commune le 02/10/2024
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



## REGLEMENT DE LA BOURSE BAFA

### Conditions d'admissibilités :

- Résider sur la commune, ou pour les étudiants domiciliés sur leur lieu d'étude, avoir un parent domicilié sur la commune (attestation de domicile personnelle ou d'un parent à joindre au dossier).
- Avoir un quotient familial inférieur à 1000€ (avis d'imposition sur les revenus à joindre au dossier).
- Être âgé de 25 ans maximum.
- Fournir un CV et une lettre de motivation. Merci de préciser si vous avez sollicité d'autres organismes afin d'obtenir des financements pour passer votre formation BAFA.
- Avoir retourné le dossier avant la date butoir fixée au 30 septembre. La commission prendra en compte les dossiers déposés entre le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente (N-1) et le 30 septembre de l'année en cours (N).
- Présenter un certificat de scolarité.
- La bourse ne peut être attribuée dans le cadre d'un projet de reconversion professionnelle.

Tout dossier incomplet sera déclaré inéligible.

Toute information qui s'avérerait erronée entraînerait de facto le rejet de la demande de bourse.

### 1 - Procédure de sélection :

- Classement des dossiers : il sera effectué par ordre décroissant de points obtenus, lors des commissions d'attribution de la bourse BAFA, qui se dérouleront au plus tard le 31 octobre. Cette commission sera composée des membres de la commission Jeunesse, de la responsable du service Education Jeunesse, du responsable du service Extra-scolaire et du responsable du Service Animation Jeunesse.

- Le classement sera effectué en fonction du barème ci-dessous.

Il n'y a pas de demi-point possible. Chaque critère ne peut être rempli qu'intégralement (attribution du nombre de points prévus au barème), ou non rempli (0 point).

Nature des critères		Nombre de points
Prise en compte du <b>profil du candidat</b>	Lettre de motivation cohérente avec la demande de bourse BAFA	1
	Réalisation de jobs divers (babysitting, aide aux devoirs ou soutien scolaire, aide à la personne job d'été ...)	1
<b>Implication / engagement dans la vie citoyenne</b> : nombre d'actions réalisées (PSCI, aide au club du lycée ou du collège, délégué de classe, participation à un conseil municipal de jeunes...)	1 point par action (avec un maximum possible de 3 points)	1 à 3
<b>Engagement dans la vie associative</b> : nombre d'actions réalisées (aide à l'organisation d'un tournoi, d'un concert, apporter une aide à l'encadrement d'une association...)	1 point par action (avec un maximum possible de 3 points)	1 à 3
<b>Revenus</b> (Quotient familial)	900,01 € à 1000€	1
	700,01 € à 900 €	2

	500,01 € à 700 €	3
	500 € et moins	4

**En cas d'égalité sur la note finale, les dossiers seront départagés en prenant successivement les critères suivants :**

- 1 - nombre de points obtenus dans la catégorie « Revenus »
- 2 - nombre de points obtenus dans la catégorie « Implication dans la vie citoyenne »
- 3 - nombre de points obtenus dans la catégorie « engagement dans la vie associative »
- 4 - nombre de points obtenus dans la catégorie « lettre de motivation / CV »

Si après l'application de ces 4 critères, il reste des ex-aequo, ils seront départagés avec le critère de l'âge (le candidat le plus âgé sera retenu).

- Nombre de dossiers retenus : il sera déterminé en prenant les dossiers classés de 1 à n et en cumulant les aides financières attribuées (en fonction du quotient familial) jusqu'à concurrence de l'enveloppe attribuée chaque année au soutien à la bourse BAFA par délibération du conseil municipal.

**2 - Contrepartie/ contribution pour les candidats sélectionnés :**

Les bénéficiaires de la bourse BAFA devront effectuer les 14 jours de leur stage pratique dans les services municipaux et/ou des partenaires de la commune : Maison Pour Tous de Réjouit, SAGC - Vacances sportives au complexe sportif du Bouzet, Club de Loisirs Léo Lagrange de Gazinet. Le stage devra se dérouler dans deux structures différentes : une structure d'animation du service scolaire et une structure d'animation de loisirs & sportives. Le stagiaire devra effectuer cette contrepartie dans l'année, à partir de la date d'obtention de sa formation générale ou de sa session d'approfondissement ou de qualification du BAFA.

**3 - Le versement de la bourse sera conditionné :**

- À la réalisation d'un stage tel que défini ci-dessus partenaires dans le temps imparti (cf. article ci-dessus)
- À la transmission avant le 15 novembre de l'année en cours d'une facture de la formation.

Le versement sera effectué soit directement à l'organisme de formation, soit à la famille sur présentation d'une facture acquittée.